

**COMMUNE DE CHARMONT SOUS BARBUISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE du 02 avril 2024**  
**17\_2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Date de convocation : 18/03/2024

Date d'affichage : 18/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le deux avril à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Liliane BATTELIER, Maire

**Présents** : Mme BATTELIER, M. GAUVAIN, Mme HANDEL, M. CORADIN, Mme RAMBUT, Mme BERTAUX, M. BATY, M. CROSIER, M. VOUAUX, M. SAINTON, M. COUSIN et M. GANNE

**Pouvoir** : M. LABY donne pouvoir à M. CORADIN, Mme KLEIN donne pouvoir à M. CROSIER et Mme LEGROS donne pouvoir à Mme HANDEL

Mme HANDEL a été désignée secrétaire de séance.

**Objet : Enquête publique Zonage Pluvial sur la Commune de Charmont-sous-Barbuise**

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du 12 mars 2024 du Conseil d'administration de la Régie du SDDEA

**Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Régie du SDDEA délimite après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes ayant transféré ces compétences. A ce titre, par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune Charmont sous Barbuise a transféré la compétence Assainissement Non-Collectif au SDDEA. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la Commune de Charmont sous Barbuise pour l'exercice de la compétence Assainissement Non-Collectif.

Ce zonage d'assainissement doit être en vertu du même article, complété d'un zonage pluvial visant à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En principe « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées (...) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » en vertu de l'article R.2224-8 du CGCT. Ainsi l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage d'assainissement doit donc être conduite par le Directeur de la Régie du SDDEA tandis que l'enquête publique préalable à l'élaboration des zonages « pluvial » relève de la compétence du Maire de la Commune de Charmont sous Barbuise.

Néanmoins, l'Article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Alternativement, cette possibilité est également offerte si l'unicité de l'enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

A ce titre, par la délibération du 12 mars 2024 le Directeur Général de la Régie du SDDEA a demandé Maire de la Commune de Charmont sous Barbuise d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique de zonage Assainissement/Pluvial sur le finage de la Commune de Charmont sous Barbuise. Etant rappelé que cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le coût de la procédure d'enquête publique est estimé à 3 500,00 € HT. Il se compose comme suit :

- Rémunération du Commissaire enquêteur 1 200,00 € HT
- Frais de parution dans la presse : 1 800,00 € HT
- Imprévus : 500,00 € HT

Conformément à la délibération susmentionnée, la Régie du SDDEA, au titre du zonage d'assainissement, participera financièrement à cette procédure à hauteur de 50%.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide :**

- **DE REALISER** l'enquête publique unique pour la réalisation du zonage assainissement et du zonage pluvial.
- **DE DEMANDER** la nomination du commissaire enquêteur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme le 02 avril 2024  
Le Maire, Liliane BATTELIER.

